

accorder ce pouvoir d'expropriation. Quelle est la différence entre les deux ? La compagnie de chemin de fer veut construire une voie ferrée pour exiger des taux de transport et faire de l'argent. La compagnie de force motrice et d'éclairage veut avoir un acte constitutif pour mettre en activité des chemins de fer et pour d'autres fins. Dans les deux cas l'intérêt public est en jeu. Parlons de l'irrigation. Les cultivateurs possèdent des terrains. Ceux-ci font partie du domaine public. Ces terrains parfois souffrent de la sécheresse. Souvent on ne peut faire l'irrigation de ces terrains sans exproprier, et le parlement donne alors le pouvoir d'exproprier. Aussi, j'ai pensé que cette chose-là était si simple qu'il était à peine nécessaire de la discuter. Sans doute, l'expropriation est une chose grave. Nous savons cela. Les intérêts des particuliers doivent s'effacer devant les intérêts plus considérables du public. Je me rappelle qu'il y a deux ou trois ans le gouvernement a présenté dans cette Chambre-ci un bill pour donner au gouvernement le pouvoir d'exproprier. Je me suis efforcé de faire comprendre aux honorables sénateurs—j'ignore si mon honorable ami de Russell (l'honorable M. Edwards) était au nombre de mes auditeurs—je me suis efforcé, dis-je, de faire comprendre aux honorables sénateurs de la gauche le danger auquel nous exposait la proposition qui nous était soumise et qui est devenue loi.

L'honorable M. EDWARDS : Quelle est cette proposition ?

L'honorable M. FERGUSON : Celle d'augmenter le pouvoir d'expropriation de manière à permettre au gouvernement de s'approprier les immeubles des particuliers et de les leur remettre s'ils ne lui étaient pas nécessaires. Il pouvait en prendre une partie pour un certain temps limité. C'était là augmenter le pouvoir d'expropriation d'une manière qui, à mon sens, est dangereuse, et je ne serais pas surpris d'apprendre que déjà des difficultés ont surgi par suite de cet amendement à la loi.

Ce qui est certain c'est que de grandes difficultés surgiront si ce pouvoir extraordinaire n'est pas exercé avec soin et prudence. Malgré tout, le gouvernement a accordé ce pouvoir. Nous ne donnons pas par le présent bill ce pouvoir extraordinaire.

Nous donnons le droit d'expropriation, et un tribunal décidera quelle compensation devra être accordée au propriétaire de l'immeuble. En principe et souvent dans la pratique je ne puis voir une grande différence entre le pouvoir d'expropriation donné à une compagnie de chemin de fer et celui donné à une compagnie de force motrice.

L'honorable M. EDWARDS : L'accordez-vous à toute compagnie particulière ?

L'honorable M. FERGUSON : Je l'accorderais à toute compagnie qui demanderait au parlement une charte, quand l'entreprise est d'une nature telle qu'elle ne peut être menée à bien sans ce pouvoir.

L'honorable M. EDWARDS : Cela ne nous a pas été démontré.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne connais pas la localité dont il s'agit ici, mais je suppose qu'elle ressemble à un grand nombre de localités et que la loi influera sur plusieurs intérêts particuliers, et une personne, possédant une petite lisière de terrain qui ne vaut peut-être pas \$100, serait en mesure d'empêcher l'exécution d'un ouvrage qui pourrait donner de l'emploi à des centaines de personnes, et qui pourrait fournir l'énergie électrique aux chemins de fer et aux fabriques de toute la région. Est-ce juste ? A moins que vous n'ayez le droit d'expropriation, une personne qui n'a pas un intérêt valant \$100 peut empêcher la réalisation d'un projet très important. C'est pour cela que nous donnons le pouvoir d'expropriation. Le terrain ne doit pas être payé moins qu'il vaut. L'intérêt particulier doit céder devant l'intérêt public, et il ne sera par permis à qui que ce soit d'empêcher l'exécution de travaux publics dans l'intérêt général du public. Mon honorable ami de Russell a commencé par dire que tout le bill était défectueux, parce que l'établissement en question était entièrement situé dans la province d'Ontario, et mon honorable ami voulait le renvoyer au comité pour cette raison.

L'honorable M. EDWARDS : Veuillez me permettre de reprendre l'honorable sénateur. J'ai dit que les cours d'eau où la force hydraulique doit être prise sont des cours d'eau sous l'autorité de la province,